

MODIFICATION

N°2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Enquête publique

Du 19 Mai au 20 juin 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Tribunal Administratif de CAEN

Sophie MARIE Commissaire Enquêteur

REPUBLIQUE
FRANCAISE

--o-o-O-o-o--

Département
du Calvados

--o-o-O-o-o--

Commune de

EPRON

--o-o-O-o-o--

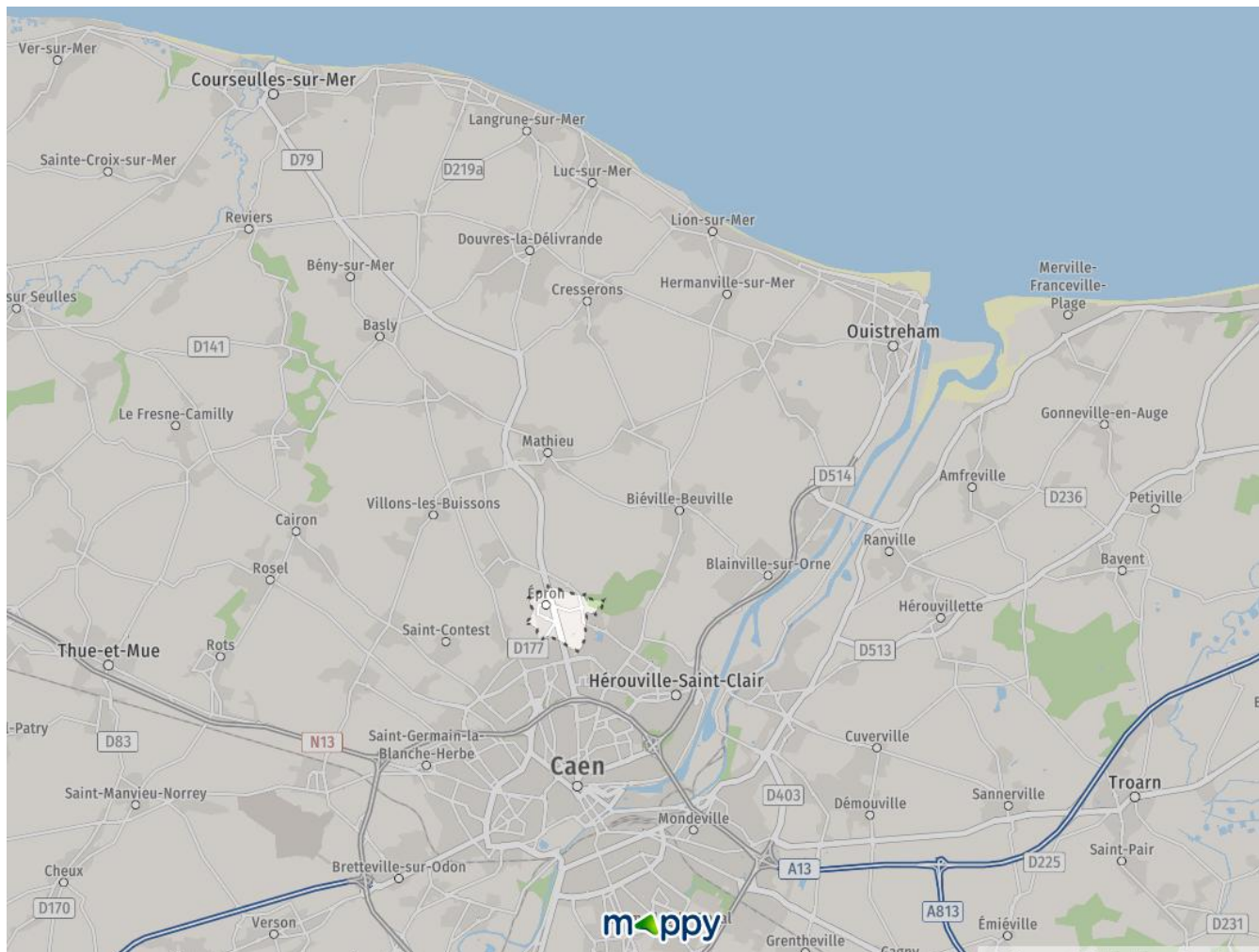
Communauté
Urbaine de
CAEN LA MER

Table des matières

Chapitre 1: GENERALITES	3
1-Cadre dans lequel s'inscrit le projet.....	3
2-Le contexte	4
Chapitre 2: Organisation et déroulement de l'enquête publique	5
1- Prises de contact avec la Commune	5
3- Réunion avec les élus.....	5
4- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	5
5- Publicité et information du public	6
6-Visite du territoire	6
7-Les éléments à la disposition du public pendant l'enquête	7
8-Permanences du commissaire enquêteur	7
9-Le climat de l'enquête publique	7
10-Echanges avec le maître d'ouvrage au cours de l'enquête publique	7
11-Clôture de l'enquête publique	7
Chapitre 3: Avis recueillis en amont de l'enquête	8
1.Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	8
2- Avis des Personnes publiques Associées (PPA)	8
Chapitre 4: Observations du public.....	10
1- Données générales.....	10
2- Analyse des observations/ observation	11
Chapitre 5: Remise du procès-verbal de synthèse (PVS)	11
Chapitre 6: Réponses du maître d'ouvrage aux questions et observations	11
1-Réponses aux questions posées dans le PVS	11
2.Remarques générales concernant les réponses apportées	13
Capitre 7: Clôture du rapport.....	14

INDEXE

BUN : Boulevard Urbain Nord
CE : Commissaire Enquêteur
CD14 : Conseil Départemental du Calvados
CU : Communauté Urbaine
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EBC : Espaces Boisés Classés
ENR : Energies renouvelables
GANIL : Grand Accélérateur National d'Ions Lourds
MER : Mémoire en réponse
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PL : Poids-Lourds
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPA : Personne Publique Associée
PVS : Procès-Verbal de Synthèse
RD : Route Départementale
VL : Véhicules Légers
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
Zone A : Zone Agricole
Zone N : Zone Naturelle



Situation d'EPRON par rapport à CAEN et les Côtes de La Manche.

CHAPITRE 1: GENERALITES

1-CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

1.1-L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet mis à l'enquête publique vise à modifier pour la seconde fois le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'EPRON dans le CALVADOS afin de changer les règlements graphique et écrit du PLU de la commune. Ces modifications doivent permettre l'implantation d'activités à caractère industriel sur la partie Sud-Est du territoire communal, partiellement concernée par la ZAC de l'Orée du Golf.

1.2-LE MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté urbaine de Caen la Mer, compétente en matière d'urbanisme pour ce territoire, est le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice de l'enquête publique, représentée par son Président Monsieur Nicolas JOYAU et dont le siège se situe au 16 rue Rosa PARKS à Caen.

La mairie d'Epron, située Place Francis BERNARD à Epron, est désignée siège de l'enquête publique.

1.3-LE CADRE JURIDIQUE

Le projet portant sur la modification du PLU et l'enquête publique font référence aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Pour cette enquête, le Code de l'Environnement, articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27

- Pour la procédure de modification du PLU, l'article L.153-36 et suivants et L153-40 et suivant du Code de l'Urbanisme (CU) ;

Ainsi qu'à

- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer N° A2025-018 du 23/04/2025 prescrivant les modalités de l'enquête publique (annexe 1).
- La désignation de Madame la Présidente du Tribunal de Caen N° E25000023/14 me désignant pour conduire l'enquête publique relative à ce projet (annexe2).

2-LE CONTEXTE

2.1- PRESENTATION DE LA COMMUNE

Située au Nord du département, élément de la couronne caennaise, la commune d'Epron s'étend sur une superficie de 1,42 km² et comptait 1 672 habitants en 2021. Ce village périurbain fait partie de la communauté urbaine de Caen la Mer et connaît, ces dernières années, un regain en termes d'accroissement de population et de dynamisme économique. Le territoire de la commune est partagé en deux secteurs très différents délimités par la RD 7 qui traverse la commune du Nord au Sud. A l'Ouest de cet axe, se situe le centre historique avec ses commerces et services de proximité (mairie, école, petits commerces) et de nombreux quartiers pavillonnaires, la partie orientale est, quant à elle, beaucoup plus récente et, après avoir été longtemps réservée aux activités agricoles (zone de culture de la plaine de Caen) elle se transforme depuis quelques années et on peut y observer l'émergence de nouveaux quartiers mêlant des zones d'activité et des logements.

Le projet de modification du PLU, ici présenté, doit permettre l'extension sur le territoire de la commune d'Epron, du site industriel des Laboratoires Gilbert, installés sur la commune voisine d'Hérouville.

2.2- PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

La présente modification du PLU, vise à permettre la création d'un sous-secteur 1AUTi, destiné à accueillir des activités industrielles, ce qui induit une modification des règlements écrit et graphique en lien avec les zones AUT, AUG et UG existantes. Cette modification ne vient pas ni réduire d'Espace Boisé Classé (EBC), n'entraîne pas non plus de réduction d'une protection au titre de risques ou de nuisance, ni de la qualité des sites et des paysages et ne réduit pas non plus de zones agricoles ou naturelles. Il n'y a pas d'évolution des surfaces constructibles.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur (CE) :

Le projet vise à créer un sous-secteur dans une zone qui est déjà destinée à être totalement urbanisée.

La modification n°2 du PLU d'Epron permettra l'agrandissement du site industriel des Laboratoires Gilbert, déjà présent sur la commune voisine d'Hérouville, pérennisant ainsi sa présence sur le secteur.

2.3- BILAN DE LA CONCERTATION

Le projet n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.

2.4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique, réalisé par le bureau d'étude PLANIS et les services de la communauté urbaine de Caen la Mer, est constitué :

- I. Des pièces du dossier de modification du PLU
 - 1- Le rapport de présentation de la modification n°2 (18p)
 - 2- Le règlement écrit modifié (77p),
 - 3- Le règlement graphique modifié (2p),
 - 4- L'étude faune, flore, patrimoine naturel et zones humides (91p),
 - 5- L'expertise faune, flore, patrimoine naturel et zones humides (19p),
- II. Des documents administratifs suivants :
 - 1- L'arrêté de mise à enquête publique du 23/04/2025 (4p),
 - 2- L'avis d'enquête publique (1p).
- III. Des avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées (PPA):
 - 1- Décision 2025-5679 de la MRAe (3p),

- 2- DRAC du 24/02/2025 (1p),
 - 3- CCI du 08/04/2025 (2p),
 - 4- CD14 19/03/2025 (2p),
 - 5- Ch. d'Agriculture du 11/03/2025 (1p),
 - 6- CR Conchyliculture du 27/02/2025 (1p),
 - 7- DDTM 14 du 02/04/2025 (1p),
 - 8- INAO du 05/03/2025 (1p),
 - 9- SCoT du 04/03/2025.(1p),
 - 10- DRAC du 22/05/2025 (1p).
- IV. Les actes administratifs relatifs à la procédure
- 1- Notice de procédure (4p),
 - 2- Note de présentation (3p),
- V. Les Attestations de parution presse
- 1- Liberté du 01/05/2025 (1p)
 - 2- Ouest- France 02/05/2025 (1p).

Deux registres d'enquête étaient également présents, un en mairie d'Epron et l'autre au siège de Caen la Mer.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur (CE) :

Le dossier est complet et la notice de présentation expose de façon claire le projet envisagé sur la commune.

Je regrette cependant le format beaucoup trop réduit de certains plans (plan d'aménagement de la zone) au sein de la notice de présentation ce qui les rendait illisibles et en réduisait considérablement leur intérêt.

2.5- LA CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre-papier ont été mis à disposition du public en mairie d'Epron, siège de l'enquête publique, mais également au siège de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, rue Rosa PARKS à Caen où un ordinateur était également mis à la disposition du public pour lui permettre de consulter le dossier via ce support.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1- PRISE DE CONTACT AVEC LA COMMUNE

Suite à ma désignation par le Tribunal Administratif de Caen, le 08 avril 2025, j'ai contacté par Mme BLANCHET, du service Urbanisme de la communauté urbaine de Caen la Mer pour une première prise de contact. L'échange téléphonique a permis de fixer au 22 avril suivant une réunion en présence de l' élu d'Epron en charge de l'Urbanisme et des représentants de Caen la Mer et de la commune d'Epron. L'envoi numérique, à mon attention, des pièces du dossier et des avis PPA reçus fut également décidé.

3- REUNION AVEC LES ELUS

L'entretien du 22 avril, en présence de Madame LANGEARD, de Mme M. BLANCHET de Caen la Mer et moi-même fut l'occasion de présenter le projet, son historique, la présentation des évolutions du secteur et de jeter les premiers éléments d'organisation de l'enquête (calendrier, publicité, parutions presse, cadre juridique...). Monsieur LEMENOREL, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable ne fut finalement pas présent.

De nouveaux échanges par mails ont suivis pour la rédaction de l'arrêté et avis relatifs à l'enquête, la constitution du dossier d'enquête ainsi que pour vérifier la mise en place des affichages et parutions réglementaires.

J'ai également été en contact avec Mme BLANCHET par messagerie électronique et par téléphone tout au long de l'enquête.

4- L'ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A travers son arrêté du 23 avril 2025, M. Nicolas JOYAU, Président de la Communauté de communes de Caen la Mer a prescrit les modalités de l'enquête publique précédemment citée.

Cette enquête devait se dérouler du samedi 19 mai 2025 à 8h30 au lundi 19 juin 2025 à 12h30, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête était celui de la Mairie d'Epron où trois permanences étaient prévues à l'attention du public.

5- PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

5.1-PUBLICITE LEGALE

5.1.1 L'AFFICHAGE

L'information du public a été faite par affichage d'un avis (format affiche A3 - texte noir sur fond jaune), reprenant l'essentiel de l'arrêté du Président de Caen la Mer, en mairie d'Epron, au siège de la communauté Urbaine et aux abords directs de la zone concernée par l'enquête. J'ai pu personnellement en vérifier la bonne tenue à plusieurs reprises.

5.1.2- LES AVIS PRESSE

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux départementaux et locaux suivants : Ouest-France et Le Liberté. La première parution fut faite dans le Liberté le 1^{er} mai 2025 et dans le Ouest-France le 2 mai 2025, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et la seconde le 22 mai 2025 dans les deux journaux.

5.2- INFORMATION COMPLEMENTAIRE DU PUBLIC

Le public était informé de la tenue de l'enquête par l'affichage d'avis d'enquête en différents lieux de la commune : en mairie et aux abords de la zone concernée par le projet, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine (CU). Un lien vers l'avis d'enquête publique était présent sur la page d'accueil et dans le bandeau actualité du site de la mairie d'Epron. Le dossier a été mis en ligne sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126>.

Remarque du CE :

A travers les démarches entreprises par les services de la commune et de la Communauté Urbaine, la population a été bien informée de l'existence de cette consultation. D'autre part, Caen la Mer a rendu possible la dématérialisation complète de l'enquête en proposant le dossier d'enquête sur un registre dématérialisé ainsi qu'une adresse email dédiée. Ces éléments permettaient au public éloigné géographiquement ou peu disponible de prendre connaissance du projet et de déposer ses observations sans nécessairement se déplacer en mairie.

5.3- MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS

Le public pouvait déposer ses observations via différents canaux.

5.3.1- REGISTRES-PAPIER

Deux registres-papier cotés et paraphés par mes soins, étaient disponibles : un à la mairie d'Epron et l'autre au siège de Caen la Mer.

5.3.2 – ADRESSE ELECTRONIQUE

Le public pouvait faire part de ses observations à l'adresse : enquete-publique-6126@registre-dematerialise.fr .

5.3.3- REGISTRE ELECTRONIQUE

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126> .

5.3.3- VOIE POSTALE

Enfin les observations pouvaient aussi m'être transmises par voie postale à l'adresse de la mairie d'Epron en m'adressant le courrier et précisant l'objet de l'enquête.

6-VISITE DU TERRITOIRE

6.1- AVANT L'ENQUETE

Début mai, lors de ma première visite des lieux, j'ai constaté que la zone de projet avait été clôturée et aménagée (bassins et parking), j'ai alors échangé sur ce sujet avec les services de Caen la Mer qui a répondu que « des travaux de stationnement et de gestion des eaux pluviales ont été mis en œuvre sur le terrain du projet d'industrie afin de compenser ceux demandés dans le cadre de l'extension de l'usine Gilbert située sur le territoire de Hérouville (Parc CITIS) et limitrophe au terrain d'assiette du projet. C'est un accord entre les communes concernées, l'aménageur Normandie

Aménagement et les laboratoires Gilbert. Dans le cadre des futurs travaux de l'usine à venir, ces ouvrages seront réintégrés au projet global ».

Remarque du CE :

Si je comprends la logique de cet arrangement, il m'apparaît étonnant que des aménagements soient mis en place avant que le public ait pu s'informer et s'exprimer sur le projet.

6.2- EN COURS D'ENQUETE

Lors de mes déplacements sur la commune, je me suis plusieurs fois rendue sur les lieux concernés par l'enquête et ai pu vérifier la présence des affichages. Parmi ces derniers, un était disposé aux abords du périmètre du projet, installé sur une barrière positionnée sur une zone permettant sa bonne visibilité depuis la route et la piste cyclable. Néanmoins, entre la croissance de la végétation alentours et le déplacement de la barrière, l'affichage est devenu assez rapidement beaucoup moins pertinent. J'ai alors alerté la commune par mail qui a remplacé la barrière.

Remarque du CE :

Compte tenu de la configuration de la commune, informer le public sur cet espace précis me semblait très pertinent et susceptible d'informer les riverains ou les usagers de la zone.

Même si l'affichage n'a pas eu d'incidence sur la participation du public aux permanences, il a pu en avoir sur la fréquentation du registre dématérialisé.

7-LES ELEMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte **du lundi 19 mai au vendredi 20 juin 2025**, durant cette période, en application de l'arrêté d'organisation de l'enquête précédemment cité, le dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie d'Epron, à l'accueil de la communauté urbaine de Caen la Mer et sur le registre dématérialisé.

8-PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'arrêté d'organisation précité je me suis tenue à la disposition du public à l'occasion des **3** permanences organisées en mairie d'Epron, à savoir :

- Le lundi 19 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Le mercredi 04 juin 2025 de 10h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 20 juin 2025 de 10h00 à 12h00.

Si les permanences ont été positionnées en matinée, pour coller aux heures d'ouverture de la mairie au public, elles étaient proposées sur des jours de la semaine différents dont un mercredi.

L'espace de permanence mis à la disposition était suffisant et les conditions d'accueil convenables.

Le public pouvait consulter l'intégralité des pièces du dossier et porter ses observations sur le registre d'enquête.

Malgré la publicité réalisée pour informer de la tenue de l'enquête, personne n'est venu me rencontrer lors des permanences.

Seul le registre dématérialisé a enregistré une observation, la participation du public a donc été extrêmement faible.

9-LE CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte-tenu de la très faible participation, cette thématique ne peut être développée.

10-ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les contacts avec la communauté urbaine ont été nombreux, principalement en amont de l'enquête. La collectivité a répondu favorablement à l'ensemble de mes demandes.

11-CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le vendredi 20 juin 2025, de 10h00 à 12h00, j'ai tenu la troisième et dernière permanence puis, aucune nouvelle observation n'ayant été portée à ma connaissance, j'ai clos le registre à 12h30, heure de fin de l'enquête publique.

CHAPITRE 3: AVIS RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE

1.AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La MRAe, dans son avis rendu le 6 février 2025, a estimé que le présent projet, n'apparaissant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ne nécessitait pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

En amont de l'enquête publique, une vingtaine de PPA ont été sollicitées pour rendre un avis sur le projet. Plusieurs n'ont pas répondu, 7 sont réputés favorables sans remarques ni observations et deux sont favorables avec des remarques.

Le tableau ci-dessous présente les services sollicités et leur réponse lorsqu'elle a eu lieu.

Services consultés	Date de réponse	Réponses
Le Conseil Régional de Normandie,		Sans réponse
La chambre des Métiers et de l'Artisanat,		Sans réponse
Eau du Bassin Caennais		Sans réponse
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie		Sans réponse
La Chambre des Métiers		Sans réponse
Service Régional de l'Archéologie Direction Régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC)	24/02/2025	Pas de remarques
L'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO),	05/03/2025	Pas d'objection
La Chambre de Commerce et de l'industrie Caen Normandie (CCI)	08/04/2025	Favorable
La Chambre d'Agriculture du Calvados	11/03/2025	Favorable
Le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) de Normandie et des Hauts de France	27/02/2025	Pas de remarques
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CAEN Normandie Métropole	06/05/2025	Aucune incompatibilité
Le Conseil Départemental du Calvados (CD14)	19/03/2025	Favorable avec 3 remarques
	La Conseil demande : a) Compte tenu du périmètre de la nouvelle zone AUTi qui coupe en grande partie la zone AUT, que le réseau routier départemental ne serve pas d'exutoire alternatif à l'utilisation du boulevard urbain Nord et d'imposer dans les pièces du PLU le principe d'un rabattement vers la rue des Rochambelles par un principe de voiries en prolongement de la rue Marthe-Gauthier (Axe Nord-Sud) et Hubertine Auclert (axe Ouest-Est) ; b) Que soit revu le principe de priorité au droit de l'accès existant des Laboratoires Gilbert, c'est-à-dire donner la priorité à la voie douce afin de se mettre en conformité avec le Code de la Route;	

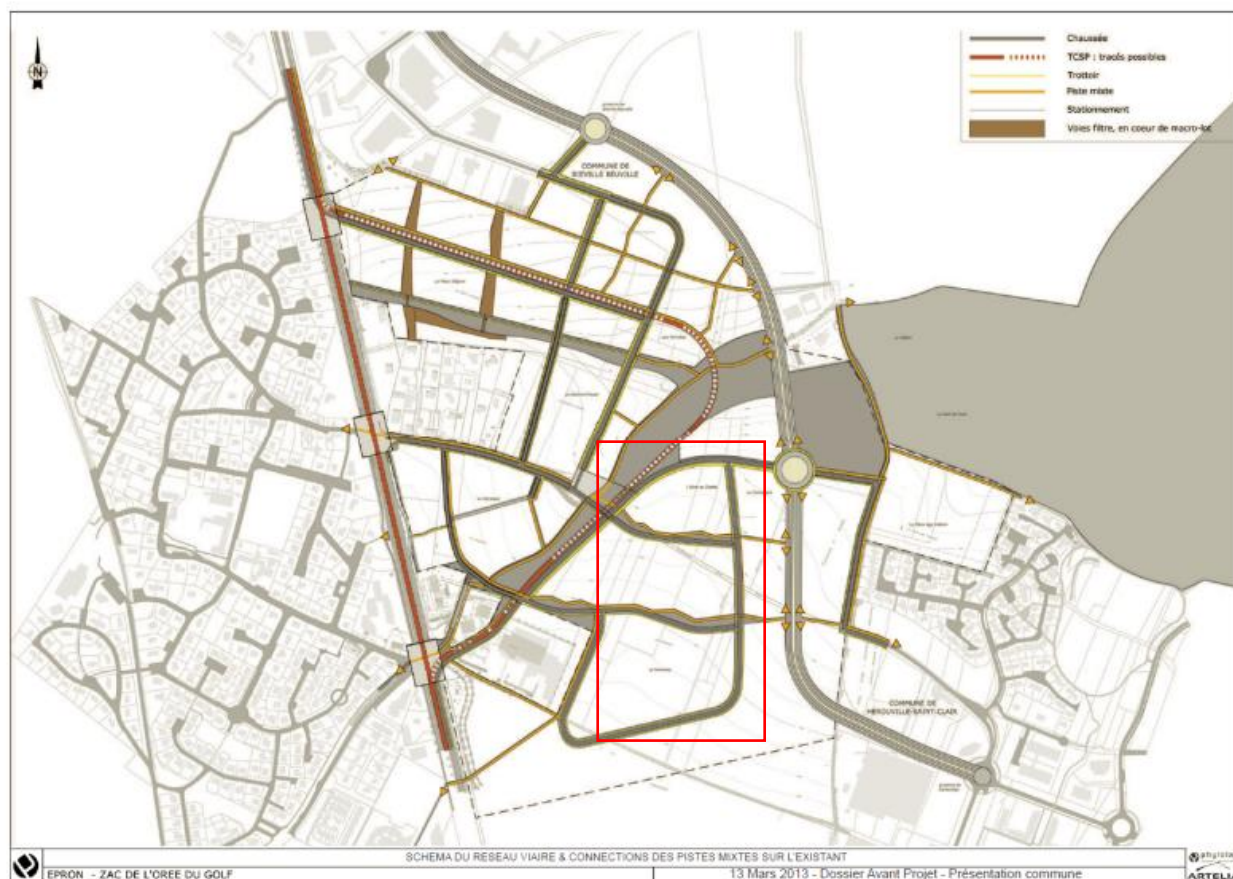
- c) Que soit appliquée la réglementation en vigueur en matière d'énergies renouvelables concernant les parcs de stationnement.

Réponse de la collectivité :

- a) L'esquisse du projet fournie dans le cadre de la notice explicative précise une entrée/sortie pour les véhicules légers au Nord de la parcelle. Cet accès se fera donc par les rues au Nord et à l'Ouest en lien avec la Rue des Rochambelles. L'aménagement de la zone dans le cadre de la ZAC de l'Orée du Golf prévoit ces accès (cf. rectangle rouge dans le schéma ci-dessous).

Extrait de la notice de présentation – Déclaration de projet – ZAC Orée du golf

Plan des mobilités à l'échelle de la ZAC



- b) Concernant la circulation douce, la voie verte laisse la priorité aux mouvements entrants et sortants de l'entreprise contrairement aux dispositions prévues aux articles R.145-3 et R.415-14. Néanmoins, l'ensemble de la voie verte possède les mêmes règles de priorités aux intersections. Dans un souci de cohérence, il n'apparaît pas judicieux de modifier une seule intersection. Par ailleurs, cette intersection se trouve sur le territoire d'Hérouville-Saint-Clair.
- De plus, cet aménagement est hors de l'objet de la procédure consistant à modifier le document d'urbanisme.
- c) Les stationnements sur le site du projet prendront la forme d'un parking silo au sein de la parcelle. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur son toit en vue d'alimenter une partie de l'activité de l'usine en électricité.

Ce parking en ouvrage d'une hauteur R+2 et d'une surface de 2 105 m² sera donc intégralement couvert de panneaux photovoltaïques en accord avec l'article 40 de la loi APER.

Ces éléments seront complétés et précisés au sein de la notice explicative de la procédure.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre du code de l'urbanisme et n'a pas vocation à rappeler tous les articles de loi. Le projet devra en tenir compte.

Analyse du CE :				
a) Le plan fourni est éclairant sur ce sujet. b) Je ne partage pas la logique de la collectivité au sujet des règles de priorité, en effet, la sortie d'une parcelle privée ne m'apparaît pas identique à un carrefour au sein de l'espace public. c) Dont acte				
La Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Calvados	19/03/2025	Favorable avec 1 remarque		
	L'Etat n'a pas rendu d'avis mais a fait la remarque suivante: Il estime que le dossier aurait pu apporter plus de précisions sur les dispositifs en faveur des énergies renouvelables (ombrières munis de panneaux solaires ou dispositifs végétaux) sur au moins 50% de la surface de stationnement et ce avant la phase opérationnelle.			
Réponse de la collectivité :				
Les stationnements sur le site du projet prendront la forme d'un parking silo au sein de la parcelle. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur son toit en vue d'alimenter une partie de l'activité de l'usine en électricité. Ce parking en ouvrage d'une hauteur R+2 et d'une surface de 2 105 m² sera donc intégralement couvert de panneaux photovoltaïques en accord avec l'article 40 de la loi APER. Ces éléments seront complétés et précisés au sein de la notice explicative de la procédure. Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre du code de l'urbanisme et n'a pas vocation à rappeler tous les articles de loi. Le projet devra en tenir compte.				
Analyse du CE :				
Je prends bonne note des réponses apportées.				

CHAPITRE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

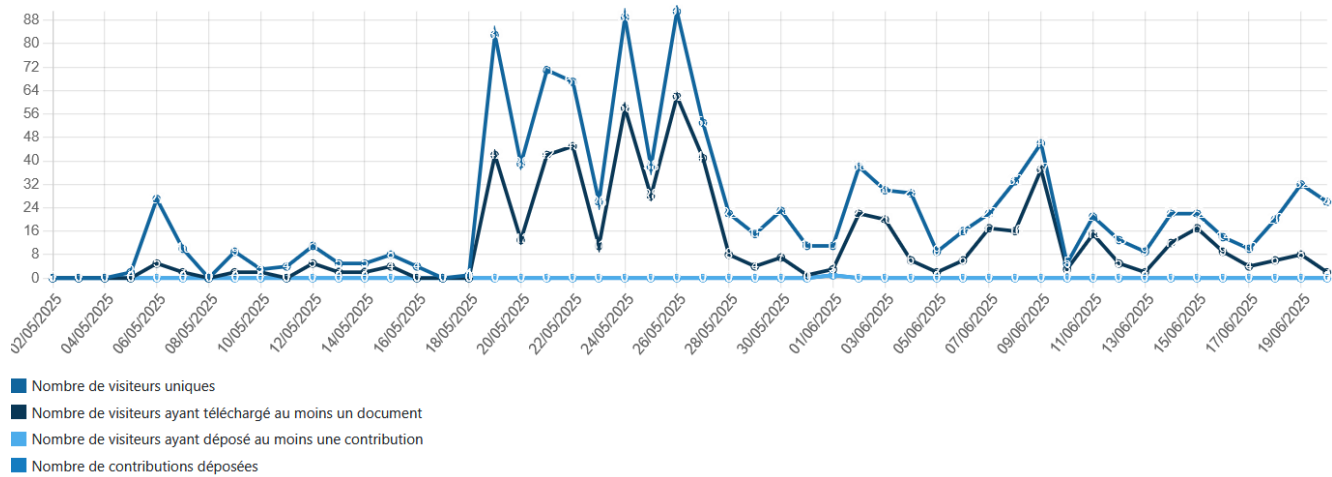
1- DONNEES GENERALES

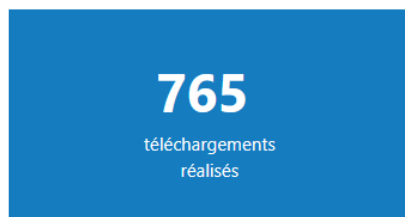
Deux registres d'enquête de 10 et 20 feuillets étaient à la disposition du public, un en mairie d'Epron et l'autre au siège de la Caen la Mer mais aucun n'a recueilli d'observation.

Aucun courrier n'a été reçu par voie postale.

La seule observation déposée le fut sur le registre dématérialisé. Ce dernier a enregistré une très bonne fréquentation puisqu'il a comptabilisé 1145 visiteurs uniques et surtout 598 visiteurs ayant téléchargé au moins un document. Ces chiffres, même s'ils sont à relativiser par d'éventuelles consultations sans rapport avec le présent projet, démontrent néanmoins que ce projet a suscité l'intérêt du public même si ce dernier ne s'est quasiment pas exprimé.

Fréquentation du registre dématérialisé :



Documents les plus téléchargés :**Téléchargements****Les 5 documents les plus téléchargés**

	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	66
Arrêté d'enquête publique	55
Avis presse Liberté du 01/05/2025	54
EPRON_PLU M2_Note_de_présentation	37
2_REGECRIT_Modif2_PLU_EPRON	36

Source : Préambules

2- ANALYSE DES OBSERVATIONS/ OBSERVATION

Seule une observation a été déposée sur le registre dématérialisé. Elle est présentée au chapitre 6 avec les réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse.

CHAPITRE 5: REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS)

Le 25 juin 2025 à 10h00, le délai d'enquête étant expiré, j'ai présenté et remis mon Procès-Verbal de Synthèse (2 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique) à Madame BLANCHET, du service Urbanisme de CAEN LA MER, en présence de Mme LANGEARD, Directrice Générale des Services de la mairie d'EPRON et de M. Didier LECLERC, commissaire enquêteur suppléant sur cette enquête.

La représentante de la communauté urbaine en a accusé réception et a été avisée de la date limite du 11 juillet 2025 pour me transmettre le mémoire en réponse de la collectivité. (Annexe 3 du présent rapport)

CHAPITRE 6: REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS ET OBSERVATIONS

Le 04 juillet 2025, la communauté urbaine m'a fait parvenir son mémoire en réponse par voie électronique (annexe 4).

1-REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE PVS**1.1-QUESTION DU PUBLIC**

Dans cette enquête, seule une observation sur le projet émane du public. Elle a été déposée par un contributeur anonyme par voie dématérialisée sur le registre électronique le 1^{er} juin 2025.

«Ce projet menace directement un espace naturel de grande qualité, aujourd'hui apprécié par de nombreux riverains pour ses qualités paysagères, son calme et sa biodiversité. Il constitue un véritable havre de paix, un lieu propice à la détente, à la promenade et à la pratique du sport en plein air. Cet équilibre fragile entre cadre de vie et nature serait irrémédiablement rompu.

L'extension prévue engendrera inévitablement une augmentation significative des nuisances : pollution de l'air, pollution sonore, trafic routier, artificialisation des sols, disparition de la faune et de la flore locales. Elle dégradera fortement la qualité de vie des habitants, notamment ceux du lotissement voisin, un quartier paisible et charmant qui risque de perdre tout attrait.

Il est aujourd'hui impératif de repenser nos priorités en matière d'aménagement du territoire. Les besoins économiques ne doivent plus systématiquement prévaloir sur les enjeux environnementaux et sociaux. Protéger les espaces naturels encore existants à proximité immédiate des zones résidentielles est un devoir envers les générations futures.

Je vous demande donc, avec insistance, de renoncer à ce projet dans sa forme actuelle, et d'explorer des alternatives plus respectueuses de l'environnement et du cadre de vie des habitants. »

Réponse de la collectivité :

La zone du projet se situe en zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU en vigueur : AUT, AUG et UG. Ces zones sont destinées à recevoir de l'urbanisation mixte à vocation d'activités, de services et d'habitat en cohérence avec la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ce depuis la procédure de déclaration de projet approuvée le 1 juillet 2013 par le Conseil Municipal, procédure permettant de répondre :

- . Aux besoins en logements,
- . Aux demandes liées aux activités et thématiques économiques développées sur le plateau nord,
- . Aux besoins en termes de déplacements et d'accessibilité, d'enseignement, d'équipements sociaux et culturels,
- . A la volonté d'une meilleure mixité fonctionnelle du site.

La modification n°2 du PLU comporte un objet : **la création d'un sous-secteur à vocation industrielle à l'intérieur du secteur initial « AUT »,** fléché pour *l'urbanisation, à vocation dominante d'activité, économique tertiaire (bureaux, service) et/ou d'activité à haute valeur ajoutée et/ou de recherches de haute technologie.*

Dans le cadre de la présente procédure, rien n'empêche la création d'un sous-secteur AUTi au PLU. La Mission Régionale pour l'Autorité environnementale a justifié, dans son avis délibéré en date du 6 février 2025, que le projet de modification n°2 du PLU d'Épron n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de soumettre cette modification à une évaluation environnementale.

Les modifications règlementaires apportées dans le cadre de la procédure permettent des adaptations qualitatives en matière de :

- Traitement architectural des constructions (façades, matériaux, colorimétries, toitures et clôtures),
- Stationnement,
- Préservation des végétaux existants et de nouvelles plantations.

L'ensemble des documents fournis permettent de garantir une préservation de l'environnement, qui sera renforcée par la mise en œuvre de mesures complémentaires, prises dans un second temps avec les services compétents, pour le maintien de la faune et la flore présente en pourtour de la haie conservée.

Analyse du CE :

La réponse de la collectivité est cohérente avec la situation actuelle du secteur.

Je prends bonne note des engagements pris en faveur de l'environnement et de la biodiversité.

1.2-QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'étude du dossier et la visite du site ont fait émerger des questions de ma part portant sur deux thématiques : la forme du règlement écrit et les entrées et sorties du site industriel.

CE1- Lors de mon étude du dossier, j'ai souhaité vérifier les modifications apportées par le projet au sein du règlement écrit. Je me suis alors aperçue que le document le concernant était en réalité composé des deux versions antérieures livrées à l'état brut : la version datant de 2006 et la modification réalisée lors de 2016. Cette présentation m'est alors apparue très complexe puisque le lecteur, pour connaître le règlement du territoire communal, doit effectuer lui-même l'exercice de synthèse des deux documents.

Cette présentation apparaît un frein considérable, pour ne pas dire insurmontable à la compréhension de ce document par le public non averti, la collectivité envisage-t-elle de profiter de la procédure de modification actuelle pour faire réaliser un règlement écrit unique qui reprendra les diverses versions ?

Réponse de la collectivité :

Nous donnons une suite favorable à cette suggestion. Des adaptations règlementaires étant un des objets de la procédure de modification, la restructuration du règlement écrit en un document unique est cohérente et permettra de garantir sa lecture et sa compréhension par tous dans l'attente de l'application du PLUi-HM.

Analyse du CE :

La création de ce document unique facilitera l'information du public, ce qui est une bonne chose.

CE2- Le projet d'extension des laboratoires Gilbert vise la création d'un nouveau site d'activités pharmaceutiques à caractère industriel. L'extension de l'usine induira une augmentation de la circulation sur le secteur et des entrées et sorties de véhicules pour le personnel supplémentaire (véhicules légers) comme pour les livraisons (camions dont des poids-lourds).

a)- Cet accroissement a-t-il été quantifié ?

b)- Le rapport de présentation (p8) fait état d'une mutualisation des principaux accès des marchandises et de stationnement. Cela signifie-t-il que les entrées et sorties du site industriel se feront désormais uniquement ou très majoritairement à partir du Boulevard Urbain Nord ?

c)- Ces reports ont-ils été quantifiés ?

d)- La nature et la fréquence des entrées et sorties est-elle compatible avec la présence de la voie douce qui borde l'enceinte des laboratoires Gilbert, le long de du Boulevard Urbain Nord ?

Réponses de la collectivité :

Au vu des éléments transmis par le porteur de projet :

a) Concernant les véhicules légers, il n'y a pas eu d'étude de flux spécifique de menée, mais les accès ne se feront pas par le BUN. Concernant le trafic poids-lourds, le flux actuel entrée/sortie est de 5 à 8 PL/jour, le flux futur sera de 10 à 15 PL/jour.

b) Il n'y a pas de report de circulation prévu, les entrées / sorties du site seront les suivantes :

- Entrée/sortie VL par l'allée de Dakar pour le parking personnel/visiteur Sud (parking existant),
- Entrée/sortie VL par la rue des Rochambelles pour le parking Nord (parking qui remplacera le parking provisoire actuel),
- Entrée/sortie PL par l'avenue de Garbsen (BUN) comme actuellement.

c) Il n'y a pas de report prévu.

d) Les entrées et sorties existantes sur le site actuel des Laboratoires Gilbert depuis le BUN donnent chacune priorité à voie douce par des aménagements et marquages au sol. Ces dispositifs seront maintenus dans le cadre du nouveau projet sur la commune d'Epron. Le porteur de projet estime que le flux de poids-lourds, qui est le seul traversant la voie douce, est compatible avec celle-ci.

Analyse du CE :

a) Dont acte

b) Je prends note de la réponse apportée. La rue des Rochambelles étant assez éloignée de la zone de projet, je crois comprendre que les entrées des véhicules légers se feront soit par l'allée de Dakar sur Hérouville, soit par une nouvelle voie permettant de rejoindre la rue des Rochambelles.

c) Dont acte

d) La réponse apportée me paraît de bon sens mais semble en contradiction avec celle destinée au Département : « Concernant la circulation douce, la voie verte laisse priorité aux mouvements entrants et sortants de l'entreprise ». Il appartiendra à la collectivité de trancher et d'afficher une position claire sur ce sujet.

2.REMARQUES GENERALES CONCERNANT LES REPONSES APPORTEES

Je remercie la collectivité pour ces réponses qui permettent une meilleure compréhension du projet, notamment concernant son insertion en lien avec la ZAC « Orée du Golf ».

Cependant la question de la priorité entre les véhicules PL entrants et sortants du site et les usagers de la voie douce doit encore être tranchée.

CAPITRE 7: CLOTURE DU RAPPORT

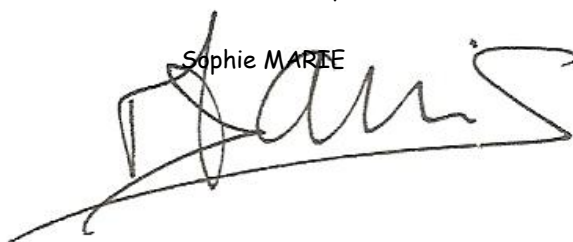
L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, Je clos le présent rapport.

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans une partie distincte à la suite de ce rapport.

À Saint Aubin sur Mer, le 16 juillet 2025

Le Commissaire Enquêteur

Sophie MARIE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Marie', written over a horizontal line.

Destinataire du présent rapport :

Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la Mer

Monsieur le Maire de la commune d'Epron

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen

Modification N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune d'**EPRON** (14)
ENQUETE PUBLIQUE 19 mai au 20 juin 2025

LISTE DES ANNEXES

- 1- Arrêté A- 2025-018 du Président de Caen la Mer
- 2- Décision N°E25000023/14 de la Présidente du TA de Caen
- 3- Procès-Verbal de synthèse du 23 juin 2025
- 4- Mémoire en réponse du 27 juin 2025
- 5- Avis d'enquête publique

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT **N° A-2025-018**

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Epron - ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153 8 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Epron approuvé le 28 août 2006 par le conseil municipal,

Il a été engagé plusieurs procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme pour mise en compatibilité des zones lors de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Orée du Golf :

- Une modification n°1 approuvée le 28 août 2006 par le conseil municipal,
- Une déclaration de projet approuvée le 1^{er} juillet 2013 par le conseil municipal,
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 17 octobre 2016 par le conseil municipal,
- Une modification simplifiée n°2 approuvée le 21 décembre 2023 en conseil communautaire,

VU la décision du Tribunal administratif de Caen n° E25000023 /14 en date du 3 avril 2025 désignant Madame Sophie MARIE en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Didier LECLERC en tant que suppléant,

VU les pièces du dossier de modification n°2 soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Epron.

Objet de l'enquête publique :

- Permettre l'implantation d'activités à caractère industriel dans le prolongement de la Zone Industrielle CITIS située à Hérouville-Saint-Clair et à proximité de la ZAC de l'Orée du Golf. Ceci nécessite la création d'un sous-secteur AUTI par modification du règlement écrit et du règlement graphique.

ARTICLE 2 : L'enquête publique se tiendra du **Lundi 19 mai 2025 (8h30) au Vendredi 20 juin 2025 inclus (12h30)**.

Le dossier d'enquête complet comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation de la modification n°2,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- L'étude faune, flore, patrimoine naturel et zones humides,
- L'expertise faune, flore, patrimoine naturel et zones humides,
- Les avis PPA et l'avis délibéré de la MRAe,
- L'arrêté et l'avis de mise à enquête publique,

- Les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement,
- La copie des avis presse,
- Le registre d'enquête sous format papier.

Il sera tenu à la disposition du public en format papier en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous. Le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Epron et à l'Hôtel de Communauté Urbaine de Caen la mer.

Mairie de Epron, Place Francis BERNARD - 14610 EPRON
Du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30
Le samedi de 9h00 à 12h00

Siège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, 14000 CAEN
Lundi au jeudi de 8h30 à 17h30,
Vendredi de 8h30 à 16h30.

La mairie de Epron est désignée comme siège de cette enquête publique.

Le projet de modification n°2 du PLU faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Epron (<http://www.mairie-epron.fr>), de la Communauté Urbaine Caen la mer : Concertations en cours | Caen la mer et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126> pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit : des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Epron et à l'hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,
- Par voie électronique : un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126>,
- Par mail : Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6126@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126> et donc visibles par tous.

- Par voie postale, à l'attention de la commissaire enquêtrice pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Epron, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie de Epron, Place Francis Bernard – 14 610 EPRON.

Ces observations doivent parvenir à la commissaire enquêtrice au plus tard **le Vendredi 20 juin 2025 inclus (12h30)**.

L'usager n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'usager inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité doit les utiliser telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la communauté urbaine, selon le mode de transmission de la contribution (papier ou électronique).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis de la commissaire enquêtrice et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'utilisateur peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse dpo@caenlamer.fr.

ARTICLE 3 : Madame Sophie MARIE, retraitée, a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen en qualité de commissaire enquêtrice. Elle sera accompagnée de Monsieur Didier LECLERC désigné suppléant.

Elle veillera en cette qualité à l'application des dispositions du présent arrêté. Elle recevra en mairie de Epron les observations orales et écrites du public les :

- Lundi 19 mai 2025, de 10h00 à 12h00,
- Mercredi 4 juin 2025, de 10h00 à 12h00,
- Vendredi 20 juin 2025, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Epron ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine, et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/6126>.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté Urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le dossier du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé en Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Madame La Présidente du Tribunal Administratif, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : La copie du rapport, accompagné des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Epron et au Préfet du Département du Calvados.

Le public pourra les consulter à la mairie de Epron (Place Francis Bernard – 14 610 EPRON) et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an.

ARTICLE 7 : En application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de Epron n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

ARTICLE 8 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Des informations peuvent également être demandées à Monsieur le Maire de Epron par voie postale.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 avril 2025

Transmis à la préfecture le **29 AVR. 2025**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AVR. 2025**
Exécutoire le
Notifié le **29 AVR. 2025**

Le Président,

Nicolas JOYAU



FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

28/03/2025

N° E25000023 /14

La présidente du tribunal administratif

Vu enregistrée le 24/03/2025, la lettre par laquelle M.le Président de la communauté urbaine Caen la mer demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la modification n° 2 du PLU de la commune de Épron* ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-41 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sophie MARIE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier LECLERC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté urbaine Caen la mer, à Madame Sophie MARIE et à Monsieur Didier LECLERC.

Fait à Caen, le 28/03/2025.

la présidente,

SIGNÉ

Hélène ROULAND-BOYER



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef,

David DUBOST

Saint Aubin sur Mer, le 23 juin 2025

Modification N°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune d'EPRON (14)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement)

ENQUETE PUBLIQUE 19 mai au 20 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le Procès-Verbal de Synthèse établi par mes soins au terme de l'enquête.

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E25000023/14 du 03 avril 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Caen m'a désignée pour conduire l'enquête publique relative à la modification N°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'EPRON, dans le Calvados.

Conformément à l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine de CAEN la MER, du 23 avril 2025, l'enquête s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2025, soit sur une période de 33 jours consécutifs.

J'estime que le public a été informé de la tenue de cette enquête (affichage en mairie et à proximité de la zone de projet, insertions presse dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Liberté » et un encart sur le bandeau « actualités » du site municipal d'EPRON.

Je me suis rendue sur le secteur du territoire concerné par le projet en autonomie et cela plusieurs fois, d'abord pour en faire la visite et mieux appréhender l'environnement dans lequel vient s'inscrire le projet et ensuite pour vérifier la présence de l'affichage.

1.2- Permanences et modalités de participation du public

J'ai tenu les trois permanences prévues par l'arrêté communautaire d'organisation de l'enquête qui n'ont malheureusement enregistré aucune fréquentation par le public.

Le public pouvait être accueilli dans des conditions permettant à la fois son bon accès au dossier d'enquête et un environnement favorable pour exprimer ses observations.

Le public pouvait également consulter le dossier sur un ordinateur tenu à sa disposition au siège de CAEN La MER.

En plus des dossiers et registres « papier » présents en mairie et au siège de CAEN la MER, le dossier complet était également présent en ligne, sur le registre dématérialisé. J'ai pu vérifier la présence des différents éléments du dossier ainsi que leur accessibilité à plusieurs reprises.

Le public pouvait déposer ses observations sur le registre papier, directement sur le registre dématérialisé ou via l'adresse mail dédiée.

A l'issue de l'enquête, aucun courrier ne m'a été adressé et seule une observation a été formulée via le registre dématérialisé.

1.2- Le climat de l'enquête

Le public ne s'est pas du tout déplacé pour me rencontrer lors des permanences prévues à son attention. L'enquête s'est déroulée sans échange direct avec le public. La seule observation recueillie par voie électronique a exprimé l'opposition de son auteur au projet.

L'analyse des observations et/ou demandes du public est présentée dans le chapitre 3.

2- LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE AVANT ENQUÊTE

2.1- L'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale, dans son avis du 6 février 2025 a estimé que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

2.2- Les Personnes publiques associées

En amont de l'enquête publique, une vingtaine de PPA ont été sollicitées pour rendre un avis sur le projet. Plusieurs n'ont pas répondu, 7 sont réputés favorables sans remarques ni observations et deux sont favorables avec des remarques.

Le tableau ci-dessous présente les services sollicités et leur réponse lorsqu'elle a eu lieu.

Services consultés	Date de réponse	Réponses
Le Conseil Régional de Normandie,		Sans réponse
La chambre des Métiers et de l'Artisanat,		Sans réponse
Eau du Bassin Caennais		Sans réponse
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie		Sans réponse
La Chambre des Métiers		Sans réponse
Service Régional de l'Archéologie Direction Régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC)	24/02/2025	Pas de remarques
L'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO),	05/03/2025	Pas d'objection
La Chambre de Commerce et de l'industrie Caen Normandie (CCI)	08/04/2025	Favorable

La Chambre d'Agriculture du Calvados	11/03/2025	Favorable
Le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) de Normandie et des Hauts de France	27/02/2025	Pas de remarques
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CAEN Normandie Métropole	06/05/2025	Aucune incompatibilité
Le Conseil Départemental du Calvados (CD14)	19/03/2025	Favorable avec 3 remarques
	La Conseil demande : a) Compte tenu du périmètre de la nouvelle zone AUTi qui coupe en grande partie la zone AUT, que le réseau routier départemental ne serve pas d'exutoire alternatif à l'utilisation du boulevard urbain Nord et d'imposer dans les pièces du PLU le principe d'un rabattement vers la rue des Rochambelles par un principe de voiries en prolongement de la rue Marthe-Gauthier (Axe Nord-Sud) et Hubertine Auclert (axe Ouest-Est) ; b) Que soit revu le principe de priorité au droit de l'accès existant des Laboratoires Gilbert, c'est-à-dire donner la priorité à la voie douce afin de se mettre en conformité avec le Code de la Route; c) Que soit appliquée la réglementation en vigueur en matière d'énergies renouvelables concernant les parcs de stationnement.	
Réponse de la collectivité :		
La Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Calvados	19/03/2025	Favorable avec 1 remarque
	L'Etat n'a pas rendu d'avis mais a fait la remarque suivante: - Il estime que le dossier aurait pu apporter plus de précisions sur les dispositifs en faveur des énergies renouvelables (ombrières munis de panneaux solaires ou dispositifs végétaux) sur au moins 50% de la surface de stationnement et ce avant la phase opérationnelle.	
Réponse de la collectivité :		

3.OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'ai pris connaissance de l'unique observation formulée sur le registre dématérialisé qui portait sur XXX.

Une colonne est réservée au porteur de projet afin de lui permettre d'apporter ses réponses.

Observation du public sur le projet de modification N°2 du PLU d'EPRON

Contribution déposée par un contributeur anonyme par voie dématérialisée sur le registre électronique le 1^{er} juin 2025.

Texte de la contribution :

«Ce projet menace directement un espace naturel de grande qualité, aujourd'hui apprécié par de nombreux riverains pour ses qualités paysagères, son calme et sa biodiversité. Il constitue un véritable havre de paix, un lieu propice à la détente, à la promenade et à la pratique du sport en plein air. Cet équilibre fragile entre cadre de vie et nature serait irrémédiablement rompu.

L'extension prévue engendrera inévitablement une augmentation significative des nuisances : pollution de l'air, pollution sonore, trafic routier, artificialisation des sols, disparition de la faune et de la flore locales. Elle dégradera fortement la qualité de vie des habitants, notamment ceux du lotissement voisin, un quartier paisible et charmant qui risque de perdre tout attrait. Il est aujourd'hui impératif de repenser nos priorités en matière d'aménagement du territoire. Les besoins économiques ne doivent plus systématiquement prévaloir sur les enjeux environnementaux et sociaux. Protéger les espaces naturels encore existants à proximité immédiate des zones résidentielles est un devoir envers les générations futures.

Je vous demande donc, avec insistance, de renoncer à ce projet dans sa forme actuelle, et d'explorer des alternatives plus respectueuses de l'environnement et du cadre de vie des habitants. »

Réponse de la Collectivité :

4. OBSERVATIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Des questions sont ressorties de mon analyse du dossier et de l'enquête. Pour faciliter leur identification, elles sont numérotées. Il est demandé à la collectivité de bien vouloir utiliser l'encadré vert pour transmettre sa réponse.

CE1- Lors de mon étude du dossier, j'ai souhaité vérifier les modifications apportées par le projet au sein du règlement écrit. Je me suis alors aperçue que le document le concernant était en réalité composé des deux versions antérieures livrées à l'état brut : la version datant de 2006 et la modification réalisée lors de 2016. Cette présentation m'est alors apparue très complexe puisque le lecteur, pour connaître le règlement du territoire communal, doit effectuer lui-même l'exercice de synthèse des deux documents.

Cette présentation m'apparaît un frein considérable à la compréhension de ce document par le public non averti, la collectivité envisage-t-elle de profiter de la procédure de modification actuelle pour faire réaliser un règlement écrit unique qui reprendra les diverses versions ?

Réponse de la collectivité :

CE2- Le projet d'extension des laboratoires Gilbert vise la création d'un nouveau site d'activités pharmaceutiques à caractère industriel. L'extension de l'usine induira une augmentation de la circulation sur le secteur et des entrées et sorties de véhicules pour le personnel supplémentaire (véhicules légers) comme pour les livraisons (camions dont des poids-lourds).

- a) Cet accroissement a-t-il été quantifié ?
- b) Le rapport de présentation (p8) fait état d'une mutualisation des principaux accès des marchandises et de stationnement. Cela signifie-t-il que les entrées et sorties du site industriel se feront désormais uniquement ou très majoritairement à partir du boulevard urbain Nord ?
- c) Ces reports ont-ils été quantifiés ?
- d) La nature et la fréquence des entrées et sorties est-elle compatible avec la présence de la voie douce qui borde l'enceinte des laboratoires Gilbert, le long de du boulevard urbain Nord ?

Réponses de la collectivité :

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, Je vous prie de bien vouloir me fournir vos éléments de réponse par tout moyen à votre convenance dans un délai de quinze jours soit au plus tard le 11 juillet 2025.

Le Commissaire Enquêteur

Madame Sophie MARIE



Saint Aubin sur Mer, le 23 juin 2025

Modification N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune d'EPRON (14)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement)

ENQUETE PUBLIQUE 19 mai au 20 juin 2025

Réponses du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse
(Rédigées en vert sur fond vert)

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le Procès-Verbal de Synthèse établi par mes soins au terme de l'enquête.

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E25000023/14 du 03 avril 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Caen m'a désignée pour conduire l'enquête publique relative à la modification N°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'EPRON, dans le Calvados.

Conformément à l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine de CAEN la MER, du 23 avril 2025, l'enquête s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2025, soit sur une période de 33 jours consécutifs.

J'estime que le public a été informé de la tenue de cette enquête (affichage en mairie et à proximité de la zone de projet, insertions presse dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Liberté » et un encart sur le bandeau « actualités » du site municipal d'EPRON.

Je me suis rendue sur le secteur du territoire concerné par le projet en autonomie et cela plusieurs fois, d'abord pour en faire la visite et mieux appréhender l'environnement dans lequel vient s'inscrire le projet et ensuite pour vérifier la présence de l'affichage.

1.2- Permanences et modalités de participation du public

J'ai tenu les trois permanences prévues par l'arrêté communautaire d'organisation de l'enquête qui n'ont malheureusement enregistré aucune fréquentation par le public.

Le public pouvait être accueilli dans des conditions permettant à la fois son bon accès au dossier d'enquête et un environnement favorable pour exprimer ses observations.

Le public pouvait également consulter le dossier sur un ordinateur tenu à sa disposition au siège de CAEN La MER.

En plus des dossiers et registres « papier » présents en mairie et au siège de CAEN la MER, le dossier complet était également présent en ligne, sur le registre dématérialisé. J'ai pu vérifier la présence des différents éléments du dossier ainsi que leur accessibilité à plusieurs reprises.

Le public pouvait déposer ses observations sur le registre papier, directement sur le registre dématérialisé ou via l'adresse mail dédiée.

A l'issue de l'enquête, aucun courrier ne m'a été adressé et seule une observation a été formulée via le registre dématérialisé.

1.2- Le climat de l'enquête

Le public ne s'est pas du tout déplacé pour me rencontrer lors des permanences prévues à son attention. L'enquête s'est déroulée sans échange direct avec le public. La seule observation recueillie par voie électronique a exprimé l'opposition de son auteur au projet.

L'analyse des observations et/ou demandes du public est présentée dans le chapitre 3.

2- LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE AVANT ENQUÊTE

2.1- L'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale, dans son avis du 6 février 2025 a estimé que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

2.2- Les Personnes publiques associées

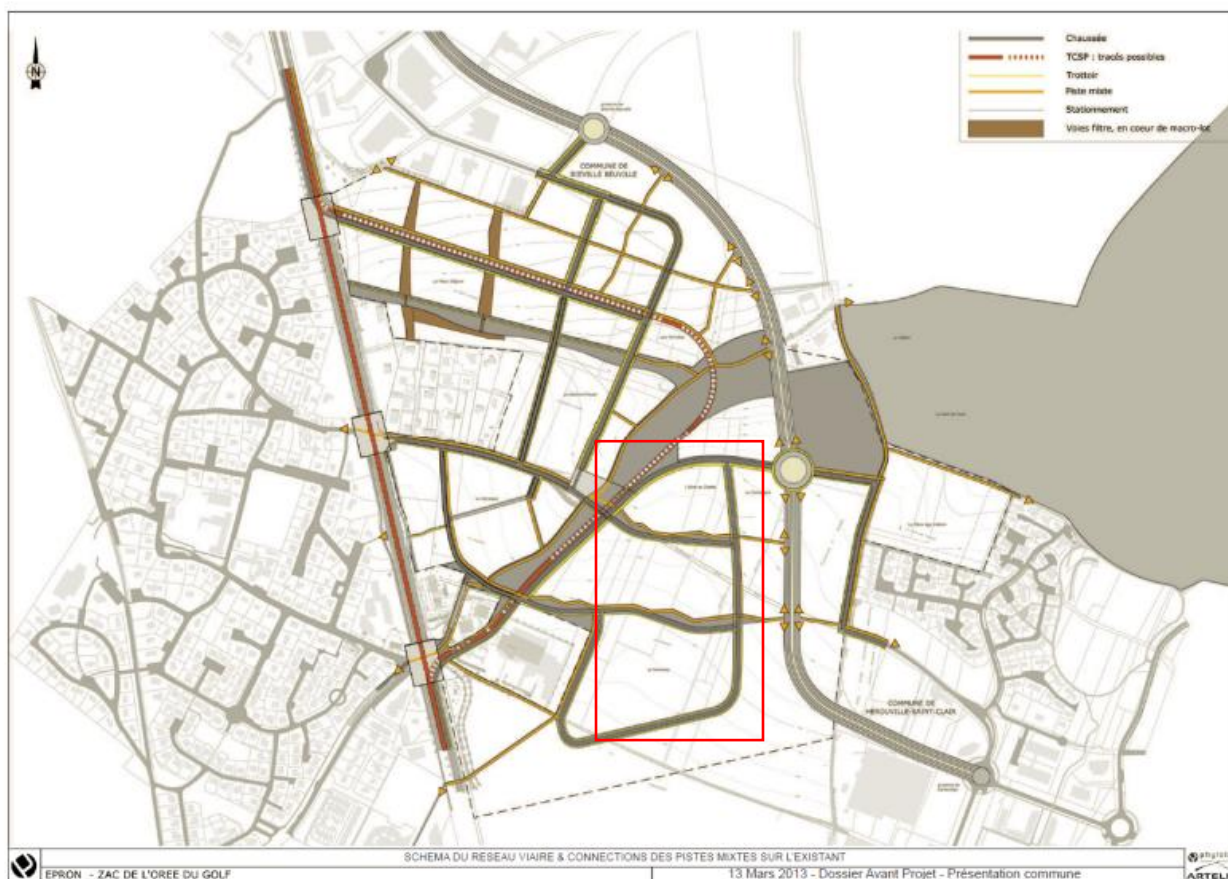
En amont de l'enquête publique, une vingtaine de PPA ont été sollicitées pour rendre un avis sur le projet. Plusieurs n'ont pas répondu, 7 sont réputés favorables sans remarques ni observations et deux sont favorables avec des remarques.

Le tableau ci-dessous présente les services sollicités et leur réponse lorsqu'elle a eu lieu.

Services consultés	Date de réponse	Réponses
Le Conseil Régional de Normandie,		Sans réponse
La chambre des Métiers et de l'Artisanat,		Sans réponse
Eau du Bassin Caennais		Sans réponse
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie		Sans réponse
La Chambre des Métiers		Sans réponse
Service Régional de l'Archéologie Direction Régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC)	24/02/2025	Pas de remarques
L'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO),	05/03/2025	Pas d'objection
La Chambre de Commerce et de l'industrie Caen Normandie (CCI)	08/04/2025	Favorable
La Chambre d'Agriculture du Calvados	11/03/2025	Favorable
Le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) de Normandie et des Hauts de France	27/02/2025	Pas de remarques
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CAEN Normandie Métropole	06/05/2025	Aucune incompatibilité
Le Conseil Départemental du Calvados (CD14)	19/03/2025	Favorable avec 3 remarques
	La Conseil demande : a) Compte tenu du périmètre de la nouvelle zone AUTi qui coupe en grande partie la zone AUT, que le réseau routier départemental ne serve pas d'exutoire alternatif à l'utilisation du boulevard urbain Nord et d'imposer dans les pièces du PLU le principe d'un rabattement vers la rue des Rochambelles par un principe de voiries en prolongement de la rue Marthe-Gauthier (Axe Nord-Sud) et Hubertine Auclert (axe Ouest-Est) ; b) Que soit revu le principe de priorité au droit de l'accès existant des Laboratoires Gilbert, c'est-à-dire donner la priorité à la voie douce afin de se mettre en conformité avec le Code de la Route ; c) Que soit appliquée la réglementation en vigueur en matière d'énergies renouvelables concernant les parcs de stationnement.	

Réponse de la collectivité :

- a) L'esquisse du projet fournie dans le cadre de la notice explicative précise une entrée/sortie pour les véhicules légers au Nord de la parcelle. Cet accès se fera donc par les rues au Nord et à l'Ouest en lien avec la Rue des Rochambelles. L'aménagement de la zone dans le cadre de la ZAC de l'Orée du Golf prévoit ces accès (cf. rectangle rouge dans le schéma ci-dessous).



- b) Concernant la circulation douce, la voie verte laisse la priorité aux mouvements entrants et sortants de l'entreprise contrairement aux dispositions prévues aux articles R.145-3 et R.415-14. Néanmoins, l'ensemble de la voie verte possède les mêmes règles de priorités aux intersections. Dans un souci de cohérence, il n'apparaît pas judicieux de modifier une seule intersection. Par ailleurs, cette intersection se trouve sur le territoire d'Hérouville-Saint-Clair.

De plus, cet aménagement est hors de l'objet de la procédure consistant à modifier le document d'urbanisme.

- c) Les stationnements sur le site du projet prendront la forme d'un parking silo au sein de la parcelle. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur son toit en vue d'alimenter une partie de l'activité de l'usine en électricité.

Ce parking en ouvrage d'une hauteur R+2 et d'une surface de 2 105 m² sera donc intégralement couvert de panneaux photovoltaïques en accord avec l'article 40 de la loi APER.

Ces éléments seront complétés et précisés au sein de la notice explicative de la procédure.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre du code de l'urbanisme et n'a pas vocation à rappeler tous les articles de loi. Le projet devra en tenir compte.

La Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Calvados	19/03/2025	Favorable avec 1 remarque
	L'Etat n'a pas rendu d'avis mais a fait la remarque suivante : - Il estime que le dossier aurait pu apporter plus de précisions sur les dispositifs en faveur des énergies renouvelables (ombrières munis de panneaux solaires ou dispositifs végétaux) sur au moins 50% de la surface de stationnement et ce avant la phase opérationnelle.	

Réponse de la collectivité :

Les stationnements sur le site du projet prendront la forme d'un parking silo au sein de la parcelle. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur son toit en vue d'alimenter une partie de l'activité de l'usine en électricité. Ce parking en ouvrage d'une hauteur R+2 et d'une surface de 2 105 m² sera donc intégralement couvert de panneaux photovoltaïques en accord avec l'article 40 de la loi APER.

Ces éléments seront complétés et précisés au sein de la notice explicative de la procédure.
Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre du code de l'urbanisme et n'a pas vocation à rappeler tous les articles de loi.
Le projet devra en tenir compte.

3.OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'ai pris connaissance de l'unique observation formulée sur le registre dématérialisé qui portait sur XXX.

Une colonne est réservée au porteur de projet afin de lui permettre d'apporter ses réponses.

Observation du public sur le projet de modification N°2 du PLU d'EPRON

Contribution déposée par un contributeur anonyme par voie dématérialisée sur le registre électronique le 1^{er} juin 2025.

Texte de la contribution :

« Ce projet menace directement un espace naturel de grande qualité, aujourd'hui apprécié par de nombreux riverains pour ses qualités paysagères, son calme et sa biodiversité. Il constitue un véritable havre de paix, un lieu propice à la détente, à la promenade et à la pratique du sport en plein air. Cet équilibre fragile entre cadre de vie et nature serait irrémédiablement rompu. L'extension prévue engendrera inévitablement une augmentation significative des nuisances : pollution de l'air, pollution sonore, trafic routier, artificialisation des sols, disparition de la faune et de la flore locales. Elle dégradera fortement la qualité de vie des habitants, notamment ceux du lotissement voisin, un quartier paisible et charmant qui risque de perdre tout attrait. Il est aujourd'hui impératif de repenser nos priorités en matière d'aménagement du territoire. Les besoins économiques ne doivent plus systématiquement prévaloir sur les enjeux environnementaux et sociaux. Protéger les espaces naturels encore existants à proximité immédiate des zones résidentielles est un devoir envers les générations futures.

Je vous demande donc, avec insistance, de renoncer à ce projet dans sa forme actuelle, et d'explorer des alternatives plus respectueuses de l'environnement et du cadre de vie des habitants. »

Réponse de la Collectivité :

La zone du projet se situe en zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU en vigueur : AUT, AUG et UG. Ces zones sont destinées à recevoir de l'urbanisation mixte à vocation d'activités, de services et d'habitat en cohérence avec la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ce depuis la procédure de déclaration de projet approuvée le 1 juillet 2013 par le Conseil Municipal, procédure permettant de répondre :

- . Aux besoins en logements,
- . Aux demandes liées aux activités et thématiques économiques développées sur le plateau nord,
- . Aux besoins en termes de déplacements et d'accessibilité, d'enseignement, d'équipements sociaux et culturels,
- . A la volonté d'une meilleure mixité fonctionnelle du site.

La modification n°2 du PLU comporte un objet : **la création d'un sous-secteur à vocation industrielle à l'intérieur du secteur initial « AUT »**, fléché pour *l'urbanisation, à vocation dominante d'activité, économique tertiaire (bureaux, service) et/ou d'activité à haute valeur ajoutée et/ou de recherches de haute technologie.*

Dans le cadre de la présente procédure, rien n'empêche la création d'un sous-secteur AUTi au PLU. La Mission Régionale pour l'Autorité environnementale a justifié, dans son avis délibéré en date du 6 février 2025, que le projet de modification n°2 du PLU d'Épron n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de soumettre cette modification à une évaluation environnementale.

Les modifications règlementaires apportées dans le cadre de la procédure permettent des adaptations qualitatives en matière de :

- Traitement architectural des constructions (façades, matériaux, colorimétries, toitures et clôtures),
- Stationnement,
- Préservation des végétaux existants et de nouvelles plantations.

L'ensemble des documents fournis permettent de garantir une préservation de l'environnement, qui sera renforcée par la mise en œuvre de mesures complémentaires, prises dans un second temps avec les services compétents, pour le maintien de la faune et la flore présente en pourtour de la haie conservée.

4. OBSERVATIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Des questions sont ressorties de mon analyse du dossier et de l'enquête. Pour faciliter leur identification, elles sont numérotées. Il est demandé à la collectivité de bien vouloir utiliser l'encadré vert pour transmettre sa réponse.

CE1- Lors de mon étude du dossier, j'ai souhaité vérifier les modifications apportées par le projet au sein du règlement écrit. Je me suis alors aperçue que le document le concernant était en réalité composé des deux versions antérieures livrées à l'état brut : la version datant de 2006 et la modification réalisée lors de 2016. Cette présentation m'est alors apparue très complexe puisque le lecteur, pour connaître le règlement du territoire communal, doit effectuer lui-même l'exercice de synthèse des deux documents.

Cette présentation m'apparaît un frein considérable à la compréhension de ce document par le public non averti, la collectivité envisage-t-elle de profiter de la procédure de modification actuelle pour faire réaliser un règlement écrit unique qui reprendra les diverses versions ?

Réponse de la collectivité :

Nous donnons une suite favorable à cette suggestion. Des adaptations réglementaires étant un des objets de la procédure de modification, la restructuration du règlement écrit en un document unique est cohérente et permettra de garantir sa lecture et sa compréhension par tous dans l'attente de l'application du PLUi-HM.

CE2- Le projet d'extension des laboratoires Gilbert vise la création d'un nouveau site d'activités pharmaceutiques à caractère industriel. L'extension de l'usine induira une augmentation de la circulation sur le secteur et des entrées et sorties de véhicules pour le personnel supplémentaire (véhicules légers) comme pour les livraisons (camions dont des poids-lourds).

- a) Cet accroissement a-t-il été quantifié ?
- b) Le rapport de présentation (p8) fait état d'une mutualisation des principaux accès des marchandises et de stationnement. Cela signifie-t-il que les entrées et sorties du site industriel se feront désormais uniquement ou très majoritairement à partir du boulevard urbain Nord ?
- c) Ces reports ont-ils été quantifiés ?
- d) La nature et la fréquence des entrées et sorties est-elle compatible avec la présence de la voie douce qui borde l'enceinte des laboratoires Gilbert, le long de du boulevard urbain Nord ?

Réponses de la collectivité :

Au vu des éléments transmis par le porteur de projet :

a) Concernant les véhicules légers, il n'y a pas eu d'étude de flux spécifique de menée, mais les accès ne se feront pas par le BUN. Concernant le trafic poids-lourds, le flux actuel entrée/sortie est de 5 à 8 PL/jour, le flux futur sera de 10 à 15 PL/jour.

b) Il n'y a pas de report de circulation prévu, les entrées / sorties du site seront les suivantes :

- Entrée/sortie VL par l'allée de Dakar pour le parking personnel/visiteur Sud (parking existant),
- Entrée/sortie VL par la rue des Rochambelles pour le parking Nord (parking qui remplacera le parking provisoire actuel),
- Entrée/sortie PL par l'avenue de Garbsen (BUN) comme actuellement.

c) Il n'y a pas de report prévu.

d) Les entrées et sorties existantes sur le site actuel des Laboratoires Gilbert depuis le BUN donnent chacune priorité à voie douce par des aménagements et marquages au sol. Ces dispositifs seront maintenus dans le cadre du nouveau projet sur la commune d'Epron. Le porteur de projet estime que le flux de poids-lourds, qui est le seul traversant la voie douce, est compatible avec celle-ci.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, Je vous prie de bien vouloir me fournir vos éléments de réponse par tout moyen à votre convenance dans un délai de quinze jours soit au plus tard le 11 juillet 2025.

Le Commissaire Enquêteur

Madame Sophie MARIE

Signature du maitre d'ouvrage

Fait à Caen, le 27 juin 2025

**Pour le Président
Le Vice-Président**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Caen Normandie
COMMUNAUTÉ URBAINE
Michel LAFONT

Michel LAFONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE EPRON

Article 1 : Par arrêté n° A-2025-018, le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer ordonne l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Epron.

Article 2 : L'enquête publique se tiendra du **Lundi 19 mai 2025 (8h30) au vendredi 20 juin 2025 inclus (12h30).**

Le dossier d'enquête, en version papier, contenant les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées, ainsi que les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, seront tenus toute la durée de l'enquête à la mairie de Epron et à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer. Le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Epron et à l'Hôtel de Communauté Urbaine de Caen la mer.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie de Epron, Place Francis Bernard, 14 610 EPRON	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	9h00 – 12h00
Siège de Caen la mer, 16 rue Rosa Parks 14000 - CAEN	8h30 - 17h30	8h30 - 17h30	8h30 - 17h30	8h30 - 17h30	8h30 - 16h30	Fermé

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté Urbaine Caen la mer.
Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Epron (<http://www.mairie-info.fr>), de la Communauté Urbaine Caen la mer : [Concertations en cours | Caen la mer](#) et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126> pendant toute la durée de l'enquête.

- Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :
- Par écrit : des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Epron et à l'hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,
 - Par voie électronique : un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126>,
 - Par mail : Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6126@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6126> et donc visibles par tous.
 - Par voie postale : à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Epron, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie de Epron, Place Francis Bernard – 14 610 EPRON.

Ces observations doivent parvenir à la commissaire enquêtrice au plus tard le **Vendredi 20 juin 2025, à 12h30.**

Article 3 : Madame Sophie MARIE, retraitée, a été désignée par Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Caen en qualité de commissaire enquêtrice. Elle sera accompagnée de Monsieur Didier LECLERC désigné suppléant.
Elle veillera en cette qualité à l'application des dispositions du présent arrêté. Elle recevra en mairie de Epron les observations orales et écrites du public les :

- Lundi 19 mai 2025, de 10h00 à 12h00,
- Mercredi 4 juin 2025, de 10h00 à 12h00,
- Vendredi 20 juin 2025, de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Epron ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/6126>.
Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue par l'article 2, les registres seront clos par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai d'1 mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Madame La Présidente du Tribunal Administratif, son rapport, son avis et conclusions motivés.

Article 6 : La copie du rapport, accompagnée des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice, sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Cambes-en-Plaine et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra les consulter à la mairie de Epron (Place Francis Bernard, 14 610 EPRON) et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks - 14000 – CAEN cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an.

Article 7 : La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Epron n'a pas nécessité d'évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) est consultable dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 8 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer pour le Plan Local d'Urbanisme. Des informations peuvent également être demandées à Monsieur le Maire de Epron par voie postale.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire de Caen la mer.